

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001150-214

SOPHIE DUPUIS, résidant et domiciliée au
638 boul. de Terrebonne, à Terrebonne,
district de Terrebonne, province de Québec,
J6W 2H2

Demanderesse

c.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 4351
rue d'Iberville, à Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H2H 2L7

Défendeur

-et-

SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2525 boul. Laurier,
à Québec, district de Québec, province de
Québec, G1V 2L2

-et-

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.** personne
morale légalement constituée, ayant son
siège 1080 Grande-Allée ouest, à Québec,
district de Québec, province de Québec, G1S
1C7

-et-

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
MONSIEUR JEAN BOULET**, ayant une
place d'affaires au 425 rue Jacques-

Parizeau, 4^{ème} étage, à Québec, district de Québec, province de Québec, G1R 4Z1

-et-

RETRAITE QUÉBEC, personne morale créée en vertu de la *Loi sur retraite Québec* (L.Q. chap. R-26.3), ayant une place d'affaires au 1055 boul. René-Lévesque Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2L 4S5

Mis en cause

DEMANDE RE-MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE (art. 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse demande l'autorisation d'instituer une action collective pour le compte des membres du groupe défini au paragraphe 2 des présentes contre le *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* (le défendeur) afin d'obtenir une juste réparation pour les pertes qui ont été causées aux membres du Groupe par suite de la mauvaise gestion du défendeur des contributions à leur régime de retraite versées audit défendeur par les employeurs régis par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* (chap. D2 a.2 et 6) et du défaut du défendeur de remplir son devoir d'administrateur des contributions versées au régime et son devoir d'information envers les salariés visés par le *Décret*.
2. Les membres du Groupe pour le compte duquel la demanderesse désire exercer une action collective se décrivent ainsi :

« Tous les salariés visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chap. D2 a.2 et 6) (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre

2020 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur. »

ci-après le Groupe.

Le régime de retraite collectif institué par le Décret

3. En vertu du *Décret 352-2006*, du 26 avril 2006 (publié dans la Partie 2 de la Gazette officielle du 3 mai 2006) adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q. c. d-2), un régime enregistré d'épargne retraite collectif était institué par les nouveaux articles 6.101 à 6.103 du *Décret*, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit *Décret 352-2006* produit comme **pièce P-1**.
4. Ces articles furent modifiés en partie par le *Décret 1097-2011* du 26 octobre 2011 (publié dans la Partie 2 de la Gazette officielle du 9 novembre 2011), tel qu'il appert d'une copie dudit *Décret* produite comme **pièce P-2** et le régime d'épargne retraite enregistré collectif est maintenant décrit comme le régime de retraite collectif (article 6.01).
5. Tous les salariés visés par le *Décret* ont droit au bénéfice du régime de retraite collectif établi par le *Décret* et auquel sont tenus de contribuer les employeurs visés en vertu desdits articles 6.101 et 6.103 du *Décret*.
6. Ledit régime de retraite collectif doit être administré par le défendeur, tel que prévu à l'article 6.101 du *Décret*.
7. En vertu de l'article 6.102 du *Décret*, les contributions de l'employeur s'élevaient à 0,05 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 1^{er} juin 2009 et ces contributions ont augmenté, année après année, jusqu'au montant de 0,45 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 30 octobre 2017.
8. Tous les employeurs visés par le *Décret* sont tenus de transmettre au défendeur, au plus tard le 15^{ième} jour de chaque mois, leur contribution au régime de retraite des salariés visés qui sont à leur emploi pour le mois qui précède, en vertu de l'article 6.103 du *Décret*.
9. La demanderesse produit comme **pièce P-3** une copie de la version officielle actuelle du *Décret*.
10. Bien que le *Décret*, tel que modifié en 2011, prévoit l'établissement d'un « régime de retraite » collectif, un type de régime qui est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1

L.Q.), le défendeur a plutôt choisi d'établir et maintenir un régime enregistré d'épargne retraite collectif qui est soumis à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, ch. 1) (5^{ème} suppl.).

11. Ce choix a eu pour effet de permettre au défendeur de prétendre se soustraire aux obligations de rendre compte spécifiquement prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, une décision à l'égard de laquelle la demanderesse réserve ses droits.
12. Le fiduciaire du régime a été la mise en cause SSQ société d'assurance-vie inc. (ci-après SSQ) à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 4 juillet 2014 et, depuis cette date, le fiduciaire du régime est la mise en cause Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après Industrielle Alliance).
13. Le défendeur a signé, le 3 juillet 2014, un contrat intitulé « *Contrat de rente collective entre Personnel d'entretien d'édifices publics, région de Montréal*, soit le « titulaire » et *Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.* dont la demanderesse n'a pu obtenir copie intégrale et dont elle somme le défendeur de produire au dossier une copie conforme et complète (incluant tous ses avenants et ses annexes), sans autre avis ni délai, document qui sera produit et coté comme **pièce P-4**.
14. La demanderesse n'a pas obtenu copie du contrat intervenu en 2009 entre le défendeur et *SSQ société d'assurance-vie inc.* elle somme le défendeur d'en produire au dossier une copie conforme et complète (incluant tous ses avenants et ses annexes), sans autre avis ni délai, document qui sera produit et coté comme **pièce P-5**.

L'adhésion tardive de la demanderesse au régime de retraite institué par le *Décret*

15. La demanderesse est une salariée visée par le *Décret* pour la période du 14 février 2013 au 31 décembre 2020.
16. Elle a été à l'emploi d'une entreprise qui offre des services d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal sous le nom de *Métrospec inc.* à compter du 14 février 2013 jusqu'au 26 mars 2021.
17. En tant que salariée visée par le *Décret*, elle a eu droit aux bénéfices du régime de retraite collectif établi par le *Décret* et auquel sont tenus de contribuer les employeurs visés en vertu des articles 6.101 et 6.103 du *Décret* (P-3).
18. Selon le défendeur, pour être participant à ce REER collectif, tout salarié doit satisfaire aux critères d'admissibilité du fiduciaire et doit

notamment signer et transmettre une demande d'adhésion au contrat qu'il intitule « *Contrat de rente collective* ».

19. Le formulaire de demande d'adhésion consiste en un document exigeant des informations sommaires (quelques renseignements personnels et la désignation du bénéficiaire, le cas échéant) ainsi que la signature du salarié concerné, une démarche qui doit être complétée par le salarié lui-même.
20. Selon le défendeur, à défaut par le salarié d'accomplir cette démarche et de signer la formule d'adhésion du fiduciaire, les contributions perçues des employeurs par le défendeur demeurent dans les coffres de ce dernier et n'ont pas à être transférés au fiduciaire du régime tant que le formulaire d'adhésion n'est pas signé et transmis.
21. La demanderesse, qui est devenue une salariée visée par le *Décret* le 14 février 2013, tel que relaté plus haut, n'a pas été informée en 2013, non plus que par la suite jusqu'en février 2019, de l'existence d'un « régime de retraite », tel que prévu à l'article 6.101 et suivants du *Décret*, ni de l'existence du « *REER collectif* » établi par le défendeur, ni des contributions versées par son employeur depuis 2013 en vertu desdits articles, ni de la nécessité pour elle de remplir un formulaire de demande d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le *Décret*.
 - 21.1 La demanderesse n'a aucun souvenir d'avoir reçu ou pris connaissance de quelque documentation que ce soit qui l'aurait informée de l'existence de ce régime et de la nécessité de remplir un formulaire d'adhésion pour en bénéficier et si une telle documentation a été transmise à son adresse civique ou courriel pour l'en informer, la demanderesse n'en a aucun souvenir, elle ne se rappelle pas avoir pris connaissance d'une telle documentation et elle n'a jamais compris avant février 2019 qu'elle était bénéficiaire d'un tel régime et qu'elle devait compléter une telle formule d'adhésion.
 - 21.2 La demanderesse n'a jamais visité sur internet le site web du Comité paritaire.
22. Ce n'est qu'au mois de février 2019 que la demanderesse a été informée par son employeur de l'existence de ce régime, des contributions versées par son employeur au défendeur ainsi que de la nécessité pour elle de remplir et signer un formulaire d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le *Décret*.
23. Suite à la réception de cette information, la demanderesse a signé un formulaire d'adhésion qui lui a été remis par son employeur et qui fut ensuite transmis au défendeur, copie dudit formulaire portant la date

du 28 février 2019 étant produite au soutien des présentes comme **pièce P-6**.

24. Les contributions que l'employeur a transmises au défendeur pour le compte de la demanderesse jusqu'en 2018 inclusivement n'ont été transférées au fiduciaire par le défendeur que le 26 avril 2019, soit une somme globale de 2 806,99 \$, selon l'information obtenue par téléphone d'un représentant du défendeur.
25. Ces sommes faisant partie du régime de retraite collectif de la demanderesse sont demeurées pendant plusieurs années à compter de leur réception mensuelle depuis février 2013 dans un compte bancaire du défendeur qui ne produisait aucun intérêt ni rendement comparable à celui offert par le fiduciaire.
26. La demanderesse a ainsi été privée du rendement offert par les fiduciaires sur les fonds gérés par ceux-ci dans le cadre du contrat de rente collective.
27. Un très grand nombre de salariés visés, soit plus de 3,000 salariés sont dans la même situation que la demanderesse, la contribution de leur employeur depuis 2009 ou depuis le début de leur emploi chez un employeur visé étant demeurée pendant plusieurs années dans un compte bancaire du défendeur ne rapportant aucun intérêt ni rendement comparable à celui offert par les fiduciaires du régime.
28. Cette situation a causé à ces salariés, incluant la demanderesse, une perte ou manque à gagner correspondant à la différence entre la valeur de ces fonds, s'ils avaient été remis au fiduciaire dans les trente (30) jours de leur réception par le défendeur, et la valeur desdits fonds détenus au compte bancaire du défendeur au moment de leur transfert au fiduciaire par le défendeur.
29. De plus, en transmettant au fiduciaire en un seul paiement les montants retenus par le défendeur année après année dans le compte de la demanderesse et dans celui des autres salariés dans la même situation que la demanderesse, le défendeur a vraisemblablement obligé ces salariés à assumer un coût fiscal plus élevé au cours des ans où ils n'ont pu déduire la contribution de leur employeur de leur revenu imposable, occasionnant ainsi vraisemblablement un coût fiscal additionnel que la demanderesse, tant pour elle-même que pour le Groupe, entend réclamer au défendeur à titre de dommages résultant de sa négligence envers les salariés qu'il avait le devoir de protéger.
30. La demanderesse et le Groupe ont le droit d'être indemnisés par le défendeur pour les pertes et manques à gagner décrits aux deux paragraphes précédents.

Défaut du défendeur de respecter son devoir d'information et de protection des salariés visés par le Décret

31. Le défendeur prétend faussement que cette situation serait due à la négligence des salariés visés à remplir leur formulaire d'adhésion en temps utile.
32. Une publication de l'Association des entrepreneurs en services d'édifices Québec inc. (vol. 4, numéro 3), publiée sur internet en été 2008 contient un article intitulé « Régime de retraite, le Comité paritaire rassure les entrepreneurs », le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite publication produite comme **pièce P-7**.
33. Tel qu'il appert de la publication P-7 cet article prévoit que, selon les informations obtenues du défendeur, l'obligation de l'employeur se limite à transmettre la contribution prévue par le Décret et que ce ne sont pas les employeurs qui ont la responsabilité de faire remplir le formulaire d'adhésion à leurs salariés visés par le Décret.
34. Un communiqué du défendeur, datant de novembre 2011, indique que le salarié qui désire faire une contribution additionnelle « *volontaire* » au régime de retraite doit, dans ce cas, avoir rempli un formulaire d'adhésion, le tout tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-8**.
35. Ledit communiqué P-8 fait défaut d'indiquer que le formulaire d'adhésion doit aussi avoir été rempli par le salarié pour pouvoir bénéficier de la contribution obligatoire de l'employeur.
36. Le défendeur ne s'est pas assuré que l'information requise avait effectivement rejoint les salariés visés, ce qui manifestement n'a pas été le cas pendant de nombreuses années pour la demanderesse et pour plus de 3,000 autres salariés visés par le Décret.
37. Ni la demanderesse, ni les salariés dont les contributions des employeurs n'ont pas été transmises au fiduciaire dans les 30 jours de leur réception, n'ont reçu du défendeur en temps utile l'information nécessaire pour exercer leurs droits dans le régime de retraite collectif institué par le Décret.
38. La situation est entièrement imputable au défendeur qui n'a pas pris avec diligence les moyens requis pour informer tous les salariés de l'existence d'un « régime de retraite », tel que prévu aux articles 6.101 et suivants du Décret, ni de l'existence du « REER collectif » établi par le défendeur, ni des contributions versées par leur employeur depuis 2009 ou depuis le début de leur emploi chez les employeurs

visés par le *Décret* et ne leur a pas remis les formulaires d'adhésion à signer avant février 2019 dans le cas de la demanderesse.

39. Les pertes subies par la demanderesse et les membres du groupe sont imputables au fait que le défendeur a gravement manqué à son devoir d'information envers les salariés qu'il a le devoir de protéger en ne prenant pas les mesures propres à informer ces salariés de leurs droits et des conditions pour les exercer dès le début de leur emploi auprès d'employeurs visés par le *Décret* et par la suite.
40. Ces fonds qui n'ont pas été transmis au fiduciaire du régime ont été conservés par le défendeur et confondus avec le patrimoine de celui-ci pendant plusieurs années et au moins jusqu'en 2018.
41. Cette confusion des patrimoines a fait courir un risque important à l'ensemble des salariés dont les fonds étaient ainsi confondus avec le patrimoine du défendeur, alors qu'ils auraient dû être traités en tant que patrimoine distinct dès leur réception et jusqu'à ce qu'il soit transmis au fiduciaire du régime dès leur réception.
42. Les fonds ainsi conservés par le défendeur à titre de régime de retraite collectif étaient forcément régis, ne serait-ce que par défaut, par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.Q. c.R-15.1) et le défendeur devait en rendre compte à la mise en cause Retraite Québec en vertu de la *Loi sur Retraite Québec* (L.Q. c.R-26.31) ainsi qu'aux salariés visés et leur employeur, une obligation que le défendeur a toujours omis et même refusé d'assumer.

Les salariés visés par présent recours

43. Selon les états financiers vérifiés du défendeur pour les années 2013 à 2019, les contributions reçues par le défendeur, non transmises au fiduciaire et toujours dans un compte bancaire du défendeur au 31 décembre de chaque année sont passées de 2 585 661 \$ en 2013 à 10 251 908 \$ en 2018 et 9 222 258 \$ en 2019.
44. La demanderesse produira les états financiers vérifiés du défendeur pour les années 2013 à 2019 comme **pièces P-9 à P-15**.
45. Tel qu'il appert des états financiers vérifiés P-9 à P-15, les montants non remis au fiduciaire pour chacune de ces années sont portés au passif du défendeur et décrits comme des « *sommes à remettre* », « *perçues pour le régime de retraite collectif* ».
46. Les états financiers P-9 à P-15 indiquent, en 2013, que certaines des sommes détenues par le défendeur pouvaient rapporter de 1% à 3% d'intérêt, mais même en supposant qu'une partie des « *sommes à remettre* » bénéficiait de ce rendement, il est clair que le rendement

sur lesdites « *sommes à remettre* » est inférieur au rendement déclaré par les fiduciaires pour les années 2013 à 2019 pour l'ensemble des fonds qui leur ont été transmis par le défendeur en tant que représentant des salariés visés par le *Décret*.

47. La demanderesse produira les rapports financiers de la mise en cause SSQ pour l'année 2013 et de la mise en cause Industrielle Alliance pour les années 2014 à 2019 comme **pièces P-16 à P-22**.
48. La demanderesse produira également les rapports annuels du défendeur en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* pour les années 2016 à 2019 comme **pièces P-23 à P-26**.
49. Ces documents permettent de déduire que plus de 3,000 salariés sont dans la même situation que la demanderesse pour les années 2009 à 2019.
50. À la suite d'une enquête menée par un avocat, Me Benoit Bénéteau, pour le compte du *Regroupement pour l'abolition des décrets de l'industrie ménager (RADIEM)* au cours des années 2017 et 2018, le défendeur paraît s'être finalement résolu à déployer certains efforts pour régulariser la situation des fonds perçus des employeurs visés par le *Décret* mais non transmis aux fiduciaires.
51. En effet, il semble, selon les états financiers du défendeur au 31 décembre 2018 et 2019, que les fonds ou une partie des fonds détenus depuis plusieurs années pour le compte de ces salariés auraient été transférés dans un compte en fidéicommiss du défendeur vraisemblablement en 2018.
52. Il semble également que, suite aux dénonciations de Me Benoit Bénéteau auprès du ministère du Travail du Québec et auprès de Retraite Québec, le défendeur ait entrepris des démarches pour rejoindre un plus grand nombre de salariés visés par le *Décret* et obtenir de ceux-ci la signature et la transmission d'un formulaire de demande d'adhésion.
53. En effet, les rapports de la mise en cause Industrielle Alliance (pièces P-17 à P-22) paraissent indiquer qu'au cours des années 2018 et plus encore 2019 le défendeur aurait transféré au fiduciaire des sommes beaucoup plus importante que celles transférées au cours des années précédentes, ce qui laisse croire que le défendeur et ses représentants auraient fait des démarches permettant d'obtenir la signature de formulaires d'adhésion par les salariés qui jusque là ignoraient leur droit en vertu du *Décret* car ils n'en avaient pas été informés par le défendeur.

54. La demanderesse produit comme **pièce P-27** une copie du courriel transmis au Protecteur du citoyen, à l'attention de Me Dominic Renaud par Me Benoit Bénéteau le 15 mai 2019 avec, en liasse, copie des documents joints à ce courriel et faisant état du manque de transparence du défendeur ainsi que de sa gestion fautive des contributions reçues pour les salariés n'ayant pas signé et transmis leur formulaire de demande d'adhésion.
55. Toutefois, le défendeur omet de reconnaître sa responsabilité relativement à cette situation et il omet de s'engager à indemniser les salariés que sa négligence grossière a privé de certains des avantages auxquels ils avaient droit tel que ci-haut relaté.
56. Le 24 mars 2021, les procureurs soussignés ont fait signifier au défendeur, au nom de la demanderesse, un avis lui enjoignant de remplir ses obligations à l'égard de la demanderesse et des autres salariés faisant partie du Groupe et enjoignant le défendeur de communiquer son engagement écrit à indemniser les salariés pour les pertes et manques à gagner subis en raison de sa négligence, copie dudit avis portant la date du 24 mars 2021, avec son procès-verbal de signification, étant produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-28**.
57. Le défendeur a nié toute responsabilité dans cette affaire, tel qu'il appert de la lettre de ses procureurs en date du 2 avril 2021 dont copie est produite comme **pièce P-29**.

La situation commune des membres du Groupe

58. Les faits qui donnent naissance au recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe sont substantiellement les mêmes que ceux qui donnent naissance au recours de la demanderesse, notamment en ce que :
 - a) ils sont tous des salariés visés par le *Décret* et, à ce titre, ils ont droit aux bénéfices du régime de retraite collectif établi par le *Décret*;
 - b) leurs employeurs sont également visés par le *Décret* et ont transmis au défendeur, année après année, depuis le 1^{er} juin 2009 ou depuis le début d'emploi de chacun de ces salariés les contributions prévues par le *Décret*;
 - c) les fonds de ces salariés n'ont pas été transmis au fiduciaire pendant plusieurs années;
 - d) ces salariés n'ont pas rempli leur formulaire d'adhésion au régime aussitôt que possible à compter de juin 2009 ou dès le début de

leur emploi en raison du fait qu'ils n'ont pas été informés par le défendeur et ses représentants de l'existence de ce régime, des contributions de leur employeur et du fait que, pour bénéficier du régime, ils devaient remplir un formulaire d'adhésion auprès des fiduciaires du régime;

- e) en raison de cette situation qui leur est commune, ces salariés ont subi une perte ou manque à gagner correspondant à la différence entre, d'une part, la valeur des fonds versés pour leur bénéfice par leur employeur, s'ils avaient été remis au fiduciaire dans les trente (30) jours dès leur réception par le défendeur, et, d'autre part, la valeur des fonds détenus aux comptes bancaires du défendeur au moment de leur transfert au fiduciaire par le défendeur avant ou après l'institution de la présente demande;
- f) en raison du fait que le transfert de leurs fonds a été effectué ou sera effectué, le cas échéant, en un seul versement, au cours d'une seule année fiscale, ces salariés ont subi ou subiront vraisemblablement un coût fiscal plus élevé.

La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- 59. La demanderesse n'est pas en mesure d'identifier chacun des plus de 3,000 salariés vraisemblablement visés par la présente demande;
- 60. Les réclamations individuelles de chacun des membres du Groupe sont peu élevées;
- 61. Il n'est pas pratique ni possible d'obtenir et d'exécuter en temps utile un mandat de chacun des membres du Groupe ou de prendre une action individuelle pour chacun d'eux;
- 62. Il est manifeste que les membres du Groupe ne sont pas individuellement en mesure d'assumer les coûts et risques financiers (incluant les frais d'expertises requis pour établir leur réclamation) et l'action collective est l'unique moyen pour les membres du Groupe d'avoir accès aux tribunaux pour obtenir l'indemnité à laquelle chacun d'entre eux a droit;
- 63. Un recours en justice qui serait intenté par plusieurs milliers de salariés serait déraisonnable et constituerait une instance non gérable qui accaparerait inutilement et excessivement la ressource judiciaire, alors que les questions de droit et de fait les plus importantes qui sous-tendent le recours peuvent être aisément décidées dans le cadre de l'action collective.

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

64. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :
- a) le défendeur avait-il, en tout temps pertinent aux présentes, une obligation d'information à l'égard des salariés visés par le *Décret* ?
 - b) le défendeur avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du Groupe, en tant qu'administrateur du régime, pour l'ensemble des contributions perçues des employeurs pour le bénéfice de chacun d'entre eux y compris celles reçues pour les membres du Groupe ?
 - c) les fonds du régime de retraite collectif non transmis aux fiduciaires entre 2009 et 2020 sont-ils régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.Q. c.R-15.1) ?
 - d) le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations identifiées aux sous-paragraphes a) et b) et celles découlant de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ?
 - e) le défendeur a-t-il causé aux membres du Groupe, par sa faute, un dommage correspondant à la différence, d'une part, entre le rendement obtenu, le cas échéant, sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par leur employeur dans un compte bancaire du défendeur et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure aux fiduciaires dans les trente (30) jours de leur réception ?
 - f) le fait que les fonds soient ou seront transmis au fiduciaire en un seul versement au cours d'une année fiscale donnée entraîne-t-il pour les salariés un coût fiscal additionnel pour lequel ils ont le droit d'être indemnisés ?

Les questions propres à chacun des membres du Groupe individuellement

65. Les questions propres ou particulières à chacun des membres du Groupe découlent des faits suivants :
- 1) la date de leur début d'emploi;
 - 2) la durée de leur emploi auprès d'un employeur visé par le *Décret*;

- 3) le montant total des contributions versées au défendeur par l'employeur de chacun des salariés;
- 4) le coût fiscal additionnel vraisemblablement entraîné en raison du fait que les contributions passées seront transférées dans le compte des salariés auprès du fiduciaire au cours d'une seule année fiscale.

Qualification de la demanderesse comme représentante du Groupe

66. La demanderesse, en raison de sa situation, est prête à agir comme représentante du Groupe puisqu'elle est substantiellement dans la même situation que chacun des membres du Groupe et que son intérêt se confond avec celui des membres du Groupe.
67. Les questions comptables et/ou actuarielles requises pour évaluer la réclamation de chacun des salariés seront effectuées par des expertises dont les coûts seraient assumés par le Fonds d'aide aux actions collectives.
68. La demanderesse se qualifie comme représentante appropriée pour le Groupe.
69. La demanderesse soumet qu'elle a la disponibilité requise et qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe.

Le recours

70. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal.
71. La demanderesse et ses procureurs estiment que l'indemnité globale que le défendeur pourrait être appelé à verser selon les termes d'un jugement à intervenir en l'instance pourrait s'élever à une somme globale de 2 000 000,00 \$, sauf à parfaire.
72. La demanderesse demandera à ce tribunal de décider, en fonction de la preuve qui sera faite devant lui, si le recouvrement doit être collectif ou individuel et selon quelles modalités.
73. Il est opportun et dans l'intérêt de la demanderesse et des membres du Groupe d'autoriser l'exercice de l'action collective.

Les mis en cause

74. Les mis en cause sont mis en cause afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'action collective, qu'ils puissent y intervenir s'ils le

désirent et, le cas échéant, qu'ils se conforment à toute ordonnance rendue en l'instance.

75. La mise en cause *SSQ Société d'assurance-vie inc.* a été fiduciaire du régime de 2009 à 2014 et la mise en cause *Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.* est fiduciaire du régime depuis juillet 2014.
76. Le *ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, a un droit de contrôle et de surveillance des activités des comités paritaires formés en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (RLRQ, c. D-2).
77. *Retraite Québec* est chargée de l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.Q. c.R-15.1).
78. *Retraite Québec* est mise en cause afin qu'elle soit informée de la situation et des présentes procédures et qu'elle voit à assumer ses obligations et responsabilités à l'égard des fonds qui, de 2009 à 2020 n'ont pas été incorporés à un régime enregistré d'épargne retraite collectif.

Les conclusions recherchées dans l'action collective pour laquelle la demanderesse demande l'autorisation

79. Si l'action collective est autorisée, la demanderesse recherchera les conclusions suivantes :
 - A. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance.
 - B. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à ses obligations comme administrateur du régime de retraite collectif établi par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* (chap. D2 a.2 et 6) envers les salariés pour lesquels il a reçu des contributions qu'il n'a pas transmises aux fiduciaires du régime dans les trente (30) jours de leur réception entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2020.
 - C. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à son devoir d'information envers ce groupe de salariés visés par l'action collective.
 - D. **DÉCLARER** que le défendeur a fait défaut de respecter ses obligations découlant de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* relativement aux fonds des salariés qu'il a conservés dans ses comptes bancaires entre 2009 et 2020.
 - E. **ORDONNER** au défendeur de transmettre, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance, à chacun des salariés

membres du Groupe pour lesquels il détient des contributions mais pour lesquels il n'a pas reçu le formulaire de demande d'adhésion au régime de retraite collectif, ledit formulaire de demande d'adhésion au régime de retraite collectif géré par le fiduciaire, la mise en cause Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et déployer tous les efforts raisonnables pour communiquer, dans le même délai, avec chacun des membres du Groupe par la poste, par internet et par téléphone afin de leur donner l'information relative à leur régime de retraite collectif et sur les démarches à effectuer pour y participer pleinement.

F. NOMMER un expert-comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ou un actuaire, membre de l'Institut canadien des actuaires pour les fins suivantes :

- i. établir pour chaque année à compter de 2009 jusqu'à 2020 inclusivement le total des montants reçus par le défendeur à titre de contribution des employeurs au régime de retraite collectif et non transférés aux fiduciaires dans les trente (30) jours de leur réception;
- ii. établir si les contributions des employeurs reçues par le défendeur qui n'ont pas été transmises aux fiduciaires du régime de retraite collectif à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur, à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2020, ont bénéficié d'un accroissement ou rendement et, le cas échéant, établir ce rendement ou accroissement pour chacune des années de 2009 à 2020;
- iii. établir le rendement dont les contributions versées au fiduciaire SSQ, du 1^{er} juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, du 4 juillet 2014 au 31 décembre 2020, ont bénéficié pour chacune des années de 2009 à 2020;
- iv. établir la différence entre, d'une part, le rendement ou l'accroissement obtenu, le cas échéant, par le défendeur sur les contributions reçues des employeurs et non transmises aux fiduciaires dans les trente (30) jours de leur réception du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de leur transmission aux fiduciaires et, d'autre part, celui obtenu cumulativement par les deux fiduciaires sur les contributions des employeurs transmises par le défendeur durant la même période;
- v. déterminer le montant du manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2020 et

déterminer le manque à gagner subi par chacun des membres du Groupe.

- vi. déterminer si cette situation a causé un coût fiscal additionnel à chacun des membres du groupe, déterminer les paramètres permettant d'établir ce coût et déterminer le montant dudit coût pour chacun des membres du Groupe.
- vii. faire les vérifications que l'expert jugera utile pour s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des données, informations et documentations fournies par le défendeur.

G. ORDONNER au défendeur et aux mis en cause SSQ société d'assurance-vie inc. et Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. dans les dix (10) jours de la réception de toute demande écrite transmise à cet effet par l'expert auxdits défendeur et mis en cause par courrier électronique ou autrement :

- i. de rendre accessible à l'expert les données, informations et documentations que celui-ci jugera utile pour les fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert;
- ii. de transmettre à l'expert copie des documents que celui-ci jugera utile pour les fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert.

H. ORDONNER à l'expert nommé par le tribunal de faire rapport à celui-ci et aux parties dans les soixante (60) jours de la date où sa nomination est devenue effective ou dans tout autre délai que le tribunal pourra déterminer.

I. DÉTERMINER si le recouvrement doit être collectif ou individuel et en déterminer les modalités.

En cas de recouvrement collectif :

J. CONDAMNER le défendeur à verser au fiduciaire Industrielle Alliance la somme globale établie par l'expert représentant le manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2020, moins les honoraires à verser aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

En cas de recouvrement individuel :

K. CONDAMNER le défendeur à verser aux membres du Groupe les montants individuels établis par l'expert, moins les honoraires à verser

aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

- L. **LE TOUT** avec intérêts et l'indemnité prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 1^{er} janvier 2021.
- M. **LE TOUT** avec frais de justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande.
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective selon les termes et paramètres de la demande d'autorisation, soit une action en dommages et intérêts contre le défendeur pour un montant global de 2 000 000,00 \$ sauf à parfaire.
- C. **ATTRIBUER** à la demanderesse, madame Sophie Dupuis, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Tous les salariés visés par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chap. D2 a.2 et 6) (ci-après le Décret) dont les contributions au régime de retraite payées par leur employeur au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (ci-après le défendeur) à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2020 n'ont pas été transférées aux mis en cause SSQ Société d'assurance-vie inc. ou à Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc. à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours de leur réception par le défendeur. »

- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - i) le défendeur avait-il, en tout temps pertinent aux présentes, une obligation d'information à l'égard des salariés visés par le Décret ?
 - ii) le défendeur avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du Groupe pour l'ensemble des contributions perçues des employeurs pour le bénéfice de chacun d'entre eux?
 - iii) le défendeur a-t-il fait défaut de respecter les obligations mentionnées aux sous-paragraphe a) et b)

- iv) le défendeur a-t-il causé aux membres du Groupe, par sa faute, un dommage correspondant à la différence, d'une part, entre le rendement obtenu sur leurs fonds par le défendeur pendant qu'il retenait les sommes versées par leur employeur pour le compte des salariés visés dans un compte bancaire du défendeur et, d'autre part, le rendement que ces sommes auraient pu leur rapporter si elles avaient été transmises au fur et à mesure de leur réception aux fiduciaires?
- v) le fait que les fonds soient ou seront transmis au fiduciaire en un seul versement au cours d'une année fiscale donnée entraîne-t-il pour les salariés un coût fiscal additionnel pour lequel ils ont le droit d'être indemnités?

E. IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui pourront être traitées individuellement :

- i) la date de leur début d'emploi;
- ii) la durée de leur emploi auprès d'un employeur visé par le *Décret*;
- iii) le montant total des contributions versées par l'employeur de chacun des salariés;
- iv) le coût fiscal additionnel vraisemblablement entraîné en raison du fait que les contributions passées seront transférées dans le compte des salariés auprès du fiduciaire au cours d'une seule année fiscale.

F. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

1. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
2. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à ses obligations comme administrateur du régime de retraite collectif établi par le *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal* (chap. D2 a.2 et 6) envers les salariés pour lesquels il a reçu des contributions qu'il n'a pas transmises aux fiduciaires du régime dans les trente (30) jours de leur réception entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2020.
3. **DÉCLARER** que le défendeur a manqué à son devoir d'information envers ce groupe de salariés visés par l'action collective.

4. **ORDONNER** au défendeur de transmettre dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance à chacun des salariés membres du Groupe pour lesquels il détient des contributions mais pour lesquels il n'a pas reçu le formulaire de demande d'adhésion au régime de retraite collectif, le formulaire de demande d'adhésion au régime de retraite collectif géré par le fiduciaire, la mise en cause Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et déployer, dans le même délai, tous les efforts raisonnables pour communiquer avec chacun des membres du Groupe par la poste, par internet et par téléphone afin de leur donner l'information relative à leur régime de retraite collectif et sur les démarches à effectuer pour y participer pleinement.
5. **NOMMER** un expert-comptable membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ou un actuaire, membre de l'Institut canadien des actuaires pour les fins suivantes
 - i. établir pour chaque année à compter de 2009 jusqu'à 2020 inclusivement le total des montants reçus pour le défendeur à titre de contribution des employeurs au régime de retraite collectif et non transférés aux fiduciaires;
 - ii. établir si les contributions des employeurs reçues par le défendeur qui n'ont pas été transmises aux fiduciaires du régime de retraite collectif à l'intérieur d'un mois de leur réception par le défendeur, à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2020, ont bénéficié d'un accroissement ou rendement et, le cas échéant, établir ce rendement ou accroissement pour chacune des années de 2009 à 2020;
 - iii. établir le rendement dont les contributions versées au fiduciaire SSQ, du 1^{er} juin 2009 au 4 juillet 2014, et au fiduciaire Industrielle Alliance, du 4 juillet 2014 au 31 décembre 2020, ont bénéficié pour chacune des années de 2009 à 2020;
 - iv. établir la différence entre le rendement ou l'accroissement obtenu, le cas échéant, par le défendeur sur les contributions reçues des employeurs et non transmises aux fiduciaires du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, jusqu'à la date de leur transmission aux fiduciaires plus de trente (30) jours après leur réception et celui obtenu cumulativement par les deux fiduciaires sur les contributions des employeurs transmises par le défendeur durant la même période;
 - v. déterminer le montant du manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2020 et déterminer le manque à gagner subi par chacun des membres du Groupe;

- vi. déterminer si cette situation a causé un coût fiscal additionnel à chacun des membres du groupe, déterminer les paramètres permettant d'établir ce coût et déterminer le montant dudit coût pour chacun des membres du Groupe.
- vii. faire les vérifications que l'expert jugera utile pour s'assurer de l'exactitude et de l'authenticité des données, informations et documentations fournies par le défendeur.

6. ORDONNER au défendeur et aux mis en cause SSQ société d'assurance-vie inc. et Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. dans les dix (10) jours de la réception de toute demande écrite transmise à cet effet par l'expert auxdits défendeur et mis en cause par courrier électronique ou autrement :

- iii. de rendre accessible à l'expert les données, informations et documentations que celui-ci jugera utile pour les fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert;
- iv. de transmettre à l'expert copie des documents que celui-ci jugera utile pour les fins de son mandat dans la forme et sur le support déterminé par l'expert.

- 7. **ORDONNER** à l'expert nommé par le tribunal de faire rapport à celui-ci et aux parties dans les soixante (60) jours de la date où leur nomination devient effective ou dans tout autre délai que le tribunal pourra déterminer.
- 8. **DÉTERMINER** si le recouvrement doit être collectif ou individuel et en déterminer les modalités.

En cas de recouvrement collectif

- 9. **CONDAMNER** le défendeur à verser au fiduciaire Industrielle Alliance la somme globale établie par l'expert représentant le manque à gagner globalement subi par les membres du Groupe au 31 décembre 2020, moins les honoraires à verser aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

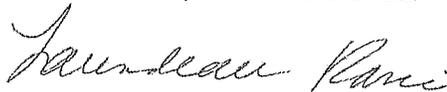
En cas de recouvrement individuel

- 10. **CONDAMNER** le défendeur à verser aux membres du Groupe les montants individuels établis par l'expert à titre de manque à gagner et de coût fiscal additionnel, moins les honoraires à verser

aux procureurs de la demanderesse tels qu'approuvés par le tribunal, lesquels seront versés directement à ceux-ci.

- G. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les trente (30) jours de tout jugement à intervenir en l'instance accordant la demande d'autorisation par le ou les moyens et modalités à être déterminés par le tribunal et ce, aux frais du défendeur.
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.
- I. **DÉTERMINER** que l'action devra être instituée dans le district judiciaire de Montréal ou tout autre district que le tribunal jugera approprié.
- J. **LE TOUT** avec les frais de justice.
- K. **SANS FRAIS** à l'égard des mis en cause sauf en cas de contestation de leur part.

MONTREAL, le 1^{er} mars 2022



LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.

Me Olivier Laurendeau

olaurendeau@laurendeaurasic.com

800-407, boul. Saint-Laurent

Montréal (Qc) H2Y 2Y5

Téléphone : 514 288-4241 poste 114

Télécopieur : 514 849-9984

Avocats de la demanderesse

Notre dossier : 2833

olaurendeau@laurendeaurasic.com

De: olaurendeau@laurendeaurasic.com
Envoyé: 2 mars 2022 15:48
À: 'Desjardins, Sandra'; 'Hobday, Tina'; 'de l'Etoile,Vincent'; 'Isabelle Brunet'; 'Létourneau Mélanie'; 'Champagne, Marc'; 'Lafond (GEN), Annie-Claude'; 'Hadzimuratovic, Sanjin'
Objet: Sophie Dupuis c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal et al. - C.S. : 500-06-001150-214 - NOTIFICATION D'UNE PROCÉDURE
Pièces jointes: Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective.pdf

Bordereau d'envoi (article 134 C.p.c.) - Notification par courrier électronique

Date de l'envoi : Montréal, le 2 mars 2022

Expéditeur :

Nom : Me OLIVIER LAURENDEAU
Cabinet : LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.
Adresse : 407, boul. Saint-Laurent, bureau 800, Montréal (Qc) H2Y 2Y5
Tél. : (514) 288-4241 poste 114
Télééc. : (514) 849-9984
Courriel : olaurendeau@laurendeaurasic.com
Avocats de la demanderesse

Destinataires :

Nom : Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Me Tina Hobday
Cabinet : LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1250 boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Mtl, Qc H3B 4W8
Tél. : Me Vincent de l'Étoile : 514-282-7808
Me Sandra Desjardins : 514-842-7845
Me Tina Hobday : 514-282-7816
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.desjardins@langlois.ca
tina.hobday@langlois.ca
notificationmtl@langlois.ca
Avocats du défendeur Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Nom : Me Sanjin Hadzimuratovic
Me Annie-Claude Lafond
Cabinet : BENEVA AVOCATS
Adresse : 625, rue Jacques-Parizeau, Québec (Qc) G2R 2G5
Tél. : 418-747-8143/418-563-7993
Télééc. : 418-646-0370
Courriel : sanjin.hadzimuratovic@lacapitale.com
annie-claude.lafond@service-indemnisation.com

**Avocats de la mise en cause, SSQ, Société
d'assurance-vie inc.**

Nom : Me Marc Champagne
Cabinet : WAITE & ASSOCIÉS
Adresse : 1611, boul. Crémazie Est, bureau 900, Mtl (Qc) H2M 2P2
Tél. : 514-687-9060
Télé. : 514-329-5677
Courriel : marc.champagne@ia.ca

**Avocats de la mise en cause Industrielle alliance
Assurance et Services financiers inc.**

Nom : Me Isabelle Brunet
Cabinet : BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Adresse : 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Mtl (Qc) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2336
Télé. : 514-873-7074
Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

**Avocats du mis en cause
Procureur général du Québec**

Nom : Me Mélanie Létourneau
Cabinet : RETRAITE QUÉBEC
Adresse : 2600 boul. Laurier, bureau 660
Tél. : 418-657-8702, # 3293
Télé. : 418-643-9590
Courriel : melanie.letourneau@retraitequebec.gouv.qc.ca

**Avocats du mis en cause
Retraite Québec**

Identification du dossier et nature du document transmis :

Numéro de dossier : 500-06-001150-214
Parties : SOPHIE DUPUIS
c. COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE
LA RÉGION DE MONTRÉAL & als

Nature du document : DEMANDE RE-MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(art. 574 et ss. C.p.c.)

Nombre de pages du document : 22

Si vous avez des problèmes de réception, veuillez téléphoner à Micheline Bourgeault au (514)
288-4241, poste 119.

NO : 500-06-001150-214

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOPHIE DUPUIS
Demanderesse

c.
COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES
PUBLICS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL
Défendeur
-et-
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.
-et-
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.
-et-
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE, M. JEAN BOULET
-et-
RETRAITÉ QUÉBEC
Mis en cause

**DEMANDE RE-MODIFIÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE**
(art. 574 et ss. C.p.c.)

LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.
AVOCATS

407, boul. Saint-Laurent, suite 800
Montréal (Québec)
H2Y 2Y5

Courriel : olaurendeau@laurendeaurasic.com
téléphone : (514) 288-4241
télécopieur (514) 849-9984

Me Olivier Laurendeau
NOTRE DOSSIER : 2833

CODE : BL-4583